

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1703356

---

ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE ET  
INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION  
DU LAC DE SAINTE-CROIX, DE SON  
ENVIRONNEMENT, DES LACS ET SITES DU  
VERDON

---

Mme Constance Dyèvre  
Rapporteur

---

Mme Frédérique Simon  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 29 décembre 2017

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

2<sup>ème</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 mai 2017, l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon demande au tribunal :

1°) d'annuler, à titre principal, la délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, à titre subsidiaire, annuler cette délibération en tant qu'elle méconnaît l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;

2°) d'enjoindre à la commune de Sainte-Croix-du-Verdon de « reprendre la bande des 100 mètres telle qu'elle était définie auparavant, à partir de la cote 482 NGF » ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;
- la délibération est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2017, la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, représentée par la Selarl Nordjuris Marseille, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- le moyen soulevé par l'association requérante n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 31 juillet 1681 de la marine relative à la police des ports, côtes et rivages de la mer, au recueil Isambert, tome XIX, p 283 (abrogée) ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dyèvre, rapporteur,
- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public,
- et les observations de M. Reynaud pour l'association requérante et de Me Journault de la Selarl Nordjuris Marseille pour la commune de Sainte-Croix-du-Verdon.

1. Considérant que l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon demande au tribunal d'annuler la délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge...* » ;

3. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, la requête présentée par l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon contient l'exposé de faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée en défense ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 321-2 du code de l'environnement : « *Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : / 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; ...* » ; qu'aux termes de l'article N 1 du règlement du plan local d'urbanisme : « *Occupations et utilisations du sol interdites / Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2, y compris : (...) – Dans une bande de 1 000 m à compter de la côte NGF 477 et en dessous : sont interdites toutes constructions ou installations à l'exception de celles destinées à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau...* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le lac de Sainte-Croix-du-Verdon est un plan d'eau intérieur au sens du 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement précité, dès lors qu'il s'agit d'une retenue d'eau artificielle de 2 200 hectares ; que, pour l'application de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, l'article N 1 du règlement du plan local d'urbanisme retient la cote NGF 477 comme limite des plus hautes eaux ; que, pour retenir cette cote, la commune se prévaut de l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme qui indique que pour les retenues d'eaux artificielles, la limite des plus hautes eaux correspond à la cote normale d'exploitation hors périodes de crues ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 321-1 du code de l'environnement que, quelle que soit la nature des plans d'eaux intérieurs en cause, la limite des plus hautes eaux au sens et pour l'application de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ne peut être confondue avec la cote normale d'exploitation hors périodes de crues d'une retenue d'eau artificielle, dès lors que ces deux notions s'attachent à la recherche d'objectifs distincts ; qu'en outre, la commune ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la directive du 7 décembre 2015, précitée, qui n'ont pas valeur impérative ; qu'ainsi, en se fondant sur la cote normale d'exploitation fixée à la cote NGF 477, laquelle est distincte de la limite des plus hautes eaux, l'article N 1 du règlement du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le détournement de pouvoir allégué est établi ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, uniquement en tant que l'article N 1 du règlement mentionne la cote NGF 477 ;

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction :

8. Considérant que l'annulation de la délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que l'article N 1 du règlement mentionne la cote NGF 477 a pour effet de faire revivre les dispositions pertinentes antérieurement applicables ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant que si l'association requérante demande au tribunal de mettre les frais d'instance à la charge de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, elle n'en justifie ni la nature, ni la réalité ; que, par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune, partie perdante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-du-Verdon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée uniquement en tant que l'article N 1 du règlement mentionne la cote NGF 477.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Sainte-Croix-du-Verdon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon et à la commune de Sainte-Croix-du-Verdon.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2017, où siégeaient :

M. Massin, président,  
Mme Dyèvre, conseiller,  
M. Mahmoudi, conseiller.

Lu en audience publique, le 29 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

C. DYEVRE

Le président,

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,

